

Règlement Intérieur
Association ONCO Pays de la Loire
Réseau régional de cancérologie

Article 1 Objet

Conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts de l'association «ONCO Pays de la Loire » dite également « ONCOPL », « réseau régional de cancérologie des Pays de la Loire», le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et mis à disposition de l'assemblée générale. Il a pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux ayant trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les statuts de l'association.

Article 2 Conditions d'adhésion

Après sa constitution, l'association peut admettre de nouveaux membres. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

1/ Pour les professionnels **représentant les structures impliquées** dans la prise en charge de la cancérologie (3C, établissements, associations, groupements professionnels...) l'adhésion à ONCOPL résulte de la signature de la charte du réseau lors de son adhésion.

Ils doivent faire acte de candidature par le biais de cette structure auprès du secrétariat d'ONCOPL

2/ Pour les autres membres, **représentant leur profession** l'adhésion à ONCOPL résulte de l'adhésion de la structure dont ils relèvent après

Avoir fait acte de candidature auprès du secrétariat d'ONCOPL

Avoir reçu un avis favorable du conseil d'administration

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'association et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Dans l'attente de la prononciation du CA, l'intégration provisoire d'un nouveau membre est acceptée par le président.

Article 3 Montant des cotisations

Les frais de cotisation sont fixés annuellement par le CA et validés par l'AG. Le montant de la première cotisation a été fixé à zéro(0) Euro par l'AG du 7 juin 2013.

Article 4 Procédure disciplinaire en cas d'exclusion de l'association

Conformément à l'article 19 des statuts de l'association énumérant les motifs d'exclusion, le règlement intérieur précise la procédure disciplinaire :

- Le membre est informé, après délibération du Conseil d'administration, des faits qui lui sont reprochés et des sanctions éventuelles ;
- Il est invité à fournir des explications écrites ou à se présenter devant le conseil d'administration assisté s'il le souhaite, par un ou deux membres de son choix appartenant à l'association
- La délibération finale du conseil d'administration est notifiée à l'intéressé par courrier.

Article 5 Conseil d'administration

Composition des collèges

La composition du conseil d'administration reflète un équilibre entre les statuts publics et privés, le niveau d'autorisation des acteurs et la représentation des départements.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, les membres du conseil d'administration composé d'au moins 14 membres sont répartis en 7 collèges comme suit :

- Collège 1 : représentants des 3C (centres de coordination de cancérologie)
- Collège 2 : représentants des établissements autorisés
- Collège 3 : représentants des établissements, structures et organisations partenaires dans la prise en charge des patients de cancer
- Collège 4 : représentants des professionnels du secteur ambulatoire
- Collège 5 : représentants des para-médicaux et professionnels des soins de support exerçant en établissements de soins autorisés à la cancérologie
- Collège 6 : représentants des structures partenaires en santé publique
- Collège 7 : représentants des usagers

Répartition

Collège	Dénomination du collège	Description des représentants à l'AG	AG	Description des représentants au CA	CA
1	3C	2 médecins* /3C Ou 1 médecin* + 1 adjoint (cadre ou autre) Ou 1 médecin* du 3C + 1 médecin** d'un ES attaché à ce 3C (ICO = 1 seul 3C)	18	1 représentant par 3C	9
2	Etablissements autorisés (EA) en cancérologie	1 représentant par EA à l'AG (NCN+CCS = confluent) -1 (CRG+CPP= ico) -1 (PCA+sourdille+St Aug= SA) -2	33	4 représentants pour les départements 44 et 49 et 3 représentants départements 53,72 et 85**	17
3	partenaires dans la prise en charge des patients atteints de cancer en établissements de soins	2 membres Commission Oncopédiatrie 4 membres Commission Oncogériatrie <u>Des représentants d'établissements non autorisés à la cancérologie de la région proposés par les fédérations hospitalières :</u> 1 représentant FHF 1 représentant FHP 1 représentant FEHAP 1 représentant FNEHAD 1 représentant pour chaque ES adhérent (hors ES autorisé) (ex : HAD...) 1 représentant médecin de DIM (ARIMPL)	21	1 Oncopédiatrie 2 Oncogériatrie 1 pour autres structures (élu parmi EPHAD, HAD, MCO, SSR, LS, PSY, pharmacien et DIM)	4

4	professionnels du secteur ambulatoire exerçant exclusivement en cabinet de ville (<u>Représentants issus de l'URPS Pays de la Loire</u>)	2 médecins libéraux (généraliste, anapath...) 2 IDE libérales 2 pharmaciens libéraux 2 autres professionnels libéraux	8	2 élus au sein du collège	2
5	para-médicaux et soins de support exerçant en établissements de soins autorisés à la cancérologie	1 Représentant SOS par comité restreint des 3 C**IDE ou kinés ou assistantes sociales ou diététiciens ou aide-soignant ou psychologues	6	2 élus au sein du collège	2
6	Structures partenaires en santé publique	1 CRCDC 1 registre des cancers 1 reseau qualité 1 GCS e-santé 1 OMEDIT 1 canceropole 1 Fédération des tumorothèques	7	1 élu au sein du collège	1
7	usagers	1 représentant d'association d'usagers et/ou de patients agréée par le ministère de la santé par département (5)	5	2 élus au sein du collège	2
total			98		37

- *Il s'agit des médecins responsables ou co-responsables des 3C, ou de médecins de l'établissement porteur du 3C et particulièrement impliqué dans les activités de celui-ci ou de la cancérologie en général. Il peut ainsi s'agir de médecins responsables de RCP au sein du 3C.
- **à définir parmi les comités restreints des 3 C : St Nazaire, Nantes, Angers, Laval, Le Mans et la Roche sur Yon.

Réunions du CA

La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée, par courrier postal ou par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et le formulaire de procuration y est joint.

Déclarations de candidatures au Conseil d'administration

Les candidats à un siège du CA sont des membres de l'AG, ils doivent faire acte de candidature, par écrit, déposé au secrétariat d'ONCOPL, au plus tard 8 jours avant le scrutin.

En l'absence de candidat préalablement déclaré, le Président de séance peut solliciter les représentants présents des collèges concernés. Seul peut alors faire acte de candidature un membre présent ayant dument émarginé la liste correspondante au début de la séance.

Quorum et votes

Chaque membre du CA ne peut disposer de plus de 2 procurations en plus de son propre vote.

Le CA ne peut valablement délibérer que si au moins UN TIERS des membres est présent. Sont comptabilisés les membres PRESENTS et REPRESENTES. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée après au moins 15 jours d'intervalle. Le CA peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés .seuls peuvent prendre part au vote les représentants présents ou représentés du collège concerné. Chaque votant présent ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs dument signés par les mandants. S'agissant de désignation nominative, le vote a lieu à bulletin secret. La voix du président de séance ne peut être prépondérante s'agissant d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un second tour de scrutin pour les seuls candidats concernés. A l'issue de celui-ci, si les candidats demeurent à égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Démission, exclusion du conseil d'administration

Tout membre du CA peut démissionner par courrier adressé au Président.

Tout membre du CA qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuses motivées et jugées recevables pas le CA sera considéré comme démissionnaire.

Remplacement

En cas de vacances d'un poste au Conseil d'administration, un représentant peut être nommé de façon temporaire avec ratification lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 6 Bureau

Le CA choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au maximum de 16 personnes dont un président, 2 vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. Les 2/3 des membres du bureau sont issus des collèges 1, 2 et 3.

Le président est médecin.

La durée du mandat est identique à celle du CA (3ans). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Article 7 Assemblée Générale

Composition

Membres actifs

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, les membres actifs ont voix délibérative et sont répartis en 7 collèges.

Membres associés

Ils ont voix consultative en tant que de besoin

- Le représentant désigné par l'agence régionale de santé en charge du déploiement du plan cancer dans la Région
- L'union régionale des professionnels de santé libéraux représentée par son président ou toute personne déléguée
- Les facultés de médecine d'Angers et de Nantes représentées par leur doyen ou toute personne déléguée
- Les 5 conseils départementaux des médecins, représentés par leurs présidents ou toute autre personne déléguée
- Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, représenté par son président ou toute personne désignée par lui
- Le médecin coordonnateur et les autres membres de la cellule de coordination du Réseau ONCOPL

Ils sont invités aux assemblées générales.

Invitations

Les convocations aux AG doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le CA. Elles sont adressées par courrier postal ou par courrier électronique aux membres 15 jours au moins avant la date fixée. Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Quorum

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Seuls auront le droit de vote les membres actifs présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, y compris les procurations par voie électronique.

Chaque membre ne peut disposer de plus de 2 procurations en plus de son propre vote.

Pour la validité des décisions des AG, ces dernières doivent comprendre au moins un tiers des membres actifs de l'association pour les AG ordinaires et la moitié plus un des membres actifs de l'association pour les AG extraordinaires. Sont comptabilisés les membres présents et

représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle AG (ordinaire ou extraordinaire) est convoquée après au moins 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Modalités de vote

Il a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Exceptionnellement, le CA pourra décider de procéder à un vote de l'AG par correspondance : le texte des résolutions proposées sera adressé par voie de courrier à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du CA et les résultats proclamés par le Président, il sera dressé procès-verbal du déroulement et des résultats des votes.

Vu le Président, Angers, le 7 juin 2013 (modifié suite au CA du 20 mai 2014, modifié suite à l'AG du 8 novembre 2016, modifié suite à l'AG du 22 mai 2019, à valider lors du CA du 11 mai 2022)

Président

Philippe BERGEROT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.